

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
COUR D'APPEL D'ABIDJAN
3ème CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N°464 DU 26/04/2019

MATIERE : CIVILE

AFFAIRE

Madame GM épouse A
SA JURISFORTIS

C/

Monsieur AL

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES ;

Par exploit en date en date du 17 octobre 2016, madame GM épouse A a assigné monsieur AL devant la juridiction de ce siège pour entendre infirmer le jugement civil contradictoire n° 951/CIV 2e F en date du 20 mai 2016 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan lequel en la cause a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, après débats en chambre du conseil, en matière civile et en premier ressort :

Vu le jugement de non conciliation n° 782 CIV 2e F du 02 Mai 2014 ayant constaté la

résidence séparée des époux ;

Reçoit AL et Dame GM épouse A en leur demande principale et reconventionnelle en divorce ;

Les y dit partiellement fondés ;

Prononce le divorce de AL et Dame GM épouse A aux torts partagés des époux ;

Reconduit les mesures provisoires contenus dans le jugement avant dire droit n° 782 CIV 2e F du 02 Mai 2014 ;

Ordonne la liquidation et le partage de la communauté ayant existé entre eux depuis le 29 Juillet 2006 ;

Commet pour y procéder Maître CURNET Angaman Marie Jocelyne, notaire ; ce ! ; 09 7817 98/05 96 3832 ;

Ordonne la mention du dispositif en marge de l'acte de mariage numéro 713 du 29 Juillet établi par l'état civil de la commune de Cocody et des actes de naissance de chacun des ex-époux ;

Ordonne en outre la publication dans un journal d'annonces légales, d'un extrait du présent jugement ;

Dit que les formalités ci-dessus prescrites seront effectuées à la diligence du ministère public ;

Dit qu'en cas d'inaction du ministère public, ces formalités peuvent être requises directement par les parties sur présentation du dispositif du présent jugement et d'un certificat du greffier attestant que la décision est passée en force de chose jugée irrévocable ;

Déboute Dame GM épouse A du surplus de ses demandes ;

Met les entiers dépens à la charge des ex-époux, chacun pour moitié ; »

Au soutien de son recours, madame GM épouse A expose qu'elle a contracté mariage avec monsieur AL le 29 juillet 2006 par devant l'officier d'état civil de la commune de Cocody et que de cette union sont nés trois enfants ;

Suivant requête en date du 04 juin 2013, indique-t-elle, monsieur AL a saisi le Juge des Affaires matrimoniales du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau d'une demande en divorce ;

Elle fait valoir que le tribunal, après avoir affirmé qu'elle s'est contentée de contester les faits soulevés par l'intimé sans donner d'éléments objectifs permettant de corroborer ses dénégations, a conclu qu'il existe des causes de divorce à son égard ;

Elle indique qu'en jugeant ainsi, le Tribunal a violé le principe juridique sacro-saint selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur ;

Elle précise par ailleurs que l'intimé s'est borné à l'accabler de tous les maux sans jamais rapporter la moindre preuve susceptible de corroborer ses allégations ;

Elle en déduit que la demande de divorce de l'intimé à ses torts exclusifs est injustifiée ;

Toutefois, martèle-t-elle, sa demande reconventionnelle est bien justifiée et conforme aux dispositions de l'article 1er de la loi n° 64-3/6 du 7 Octobre 1964 relative au divorce et à la séparation de corps modifiée et complétée par les lois n°83-801 du 2 août 1983 ; Elle relève que l'intimé n'a jamais contesté devant le premier juge avoir abandonné son épouse et ses enfants pour vivre dans un autre domicile avec sa

maîtresse ;

Elle indique avoir requis et obtenu une ordonnance présidentielle n° 2245/2013 du président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan rendue le 12 Juillet 2013 aux fins d'intégration du domicile conjugal ;

L'intimé s'est opposé à cette réintégration audit domicile en usant de voie de fait pour l'empêcher de vivre avec lui, souligne-t-elle, nonobstant l'ordonnance dûment signifiée à sa personne ;

Ce faisant, poursuit-elle, monsieur AL a commis à la fois les faits d'adultère, de sévices excès et injures graves, et aussi d'abandon de famille qui rendent intolérables le maintien du lien conjugal ;

Outre le prononcé du divorce aux torts exclusifs de l'intimé, elle sollicite de la Cour sa condamnation à lui payer les sommes de cinq millions (5.000.000) de francs CFA et de cent mille francs (200.000) francs CFA respectivement au titre de dommages-intérêts et de pension alimentaire pour son compte personnel et le relèvement de la pension alimentaire pour le compte des enfants ;

En réplique, monsieur AL conclut au rejet de l'entièreté des prétentions de l'appelant et partant à la confirmation de la décision querellée ;

Il explique que l'appelante ne manquait pas les occasions de faire subir des sévices à sa fille issue d'un précédent lit ;

Il soutient que l'appelante a avoué après un interrogatoire serré, entretenir des relations hors mariage avec un membre influent de la défunte galaxie patriotique ;

Il ajoute que les scènes de bagarre et de violences verbales rythmaient la vie du couple au grand bonheur de l'appelante ;

Il relève que son intégrité physique et morale était sérieusement menacée et la maison familiale était devenue un véritable foyer de tension, un cauchemar, un enfer;

Il note que l'ordonnance présidentielle aux fins d'intégration du domicile conjugal n'a pas pu s'appliquer dans la mesure où n'ayant pas les moyens de louer une maison, il logeait chez un ami et n'était donc ni propriétaire ni locataire de la maison que l'appelante voulait intégrer ;

Le ministère public a conclu qu'il plaise à la Cour reformer le jugement querellé et prononcer le divorce aux torts exclusifs de l'intimé ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les parties ont conclu ; il convient de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité Madame GM épouse A a relevé appel dans les formes et délais légaux ; il y a lieu de la déclarer recevable. ;

AU FOND

Sur l'existence d'une cause de divorce l'appelante fait grief à la décision du premier juge d'avoir conclu qu'il existe des causes de divorce à son égard ;

Aux termes de l'article 1er de la loi n° 64-376 du 7 Octobre 1964 relative au divorce et à la séparation de corps modifiée et complétée par les lois n°83-801 du 2 août 1983, « le divorce est prononcé notamment pour cause d'adultère, d'excès, d'injures graves, d'abandon de famille ou de domicile conjugal, rendant intolérable le maintien du lien conjugal ou de la vie commune » ;

Monsieur AL a sollicité le divorce d'avec son épouse lui reprochant les faits d'adultère, d'injures graves, et de sévices envers sa fille issue d'un précédent lit ; Toutefois, à aucun moment, l'intimé n'a été en mesure de rapporter la moindre preuve de ses allégations d'autant que l'appelante les a réfutées ;

L'intimé n'ayant prouvé ses moyens invoqués au soutien de sa demande en divorce, il y a lieu de déclarer que les griefs allégués à l'encontre de l'appelante ne sont pas établis ;

Par ailleurs, il est constant comme s'inférant du procès-verbal de constat d'abandon de foyer suivi d'audition en date du 10 juillet 2013 que l'intimé a abandonné son épouse et ses enfants dans le dénuement alors qu'il est le seul pourvoyeur de revenus dans le ménage ;

Enfin, l'intimé ne nie pas s'être brutalement opposé à la tentative d'intégration de domicile initiée par l'appelante ;

Il y a lieu de souligner qu'une telle attitude était préméditée et dénote de son agressivité envers l'appelante dans la mesure où dans un SMS en date du 29 juin 2013 adressé à cette dernière, il a prévenu que « toute tentative (de réintégration du domicile) sera réprimée et matée dans le sang » (voir procès-verbal de constat d'abandon de foyer suivi d'audition en date du 10 juillet 2013) ;

Ces faits relevés étant constitutifs d'excès, de sévices et d'abandon de famille, il y a lieu de prononcer le divorce aux torts exclusifs de monsieur AL ;

Dès lors, il convient d'infirmer le jugement entrepris et statuant à nouveau, de dire qu'il n'existe aucune cause de divorce à l'encontre de l'appelante et de prononcer le divorce aux torts exclusifs de l'intimé ;

Sur les conséquences du divorce

Aux termes de l'article 10 ter nouveau de la loi n° 64-376 du 7 Octobre 1964 relative au divorce et à la séparation de corps, « les époux peuvent pendant l'instance conclure entre eux toutes conventions réglant les conséquences du divorce ou de la séparation de corps y compris la liquidation de leur régime matrimonial.

Ces conventions sont soumises à l'homologation du tribunal.

Le tribunal, en prononçant le divorce ou la séparation de corps, peut refuser l'homologation s'il constate que les intérêts des enfants ou de l'un des époux ne sont pas suffisamment préservés ; »

Les parties ont déposé un document intitulé « Convention aux fins de divorce par consentement mutuel » dont elles sollicitent l'homologation ;

L'examen minutieux de cette convention établit qu'elle préserve suffisamment les intérêts des enfants et des époux ;

Il convient par conséquent de l'homologuer ;

Sur les dépens

Monsieur AL succombant, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement, après débats en chambre du conseil, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare madame GM épouse A recevable en son appel ;

AU FOND

L'y dit bien fondée ;

Infirme le jugement entrepris ; Statuant à nouveau :

Prononce le divorce au : torts exclusifs de monsieur AL

Homologue la convention des parties ;
Condamne monsieur AL aux dépens

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an que dessus

Et ont signé le président et le greffier.